



Arrêt

n° 104 253 du 31 mai 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 décembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 novembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 11 mars 2013 convoquant les parties à l'audience du 15 avril 2013.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DIONSO DIYABANZA, avocat, et Mr ABOU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique malinké, et vous vivez à Conakry.

À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Vous vivez dans l'annexe de la maison de votre cousin, Monsieur A.S.C., militaire de son état et ancien garde du corps du général S.K.

Le 25 juillet 2011, alors que vous vous trouviez avec lui, dans sa résidence, des militaires ont fait irruption. Vous avez tous deux été placés dans des voitures différentes. Depuis lors, vous ne l'avez plus revu. Vous avez personnellement été amené au Peloton militaire n° 3, où vous avez été maltraité et interrogé sur votre implication dans l'attaque du 19 juillet 2011, contre la résidence d'Alpha Condé (agression à laquelle vous n'avez nullement participé). Le 10 août 2011, vous avez été transféré à la Maison centrale de Conakry. Vous vous en êtes échappé le 27 août 2012, grâce à l'intervention d'un ami de votre cousin.

Vous avez quitté la Guinée Conakry le 1er septembre 2012 et êtes arrivé en Belgique le lendemain. Le 3 septembre 2012, vous y avez introduit une demande d'asile.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous ayez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers du 15 décembre 1980.

En cas de retour dans le pays dont vous avez la nationalité, à savoir la Guinée, vous affirmez craindre la mort car les autorités vous accusent, à tort, d'être impliqué dans l'attaque contre le domicile présidentiel du 19 juillet 2011, et ce en raison des liens de proximité vous unissant à votre cousin militaire, également accusé.

Cependant, la crédibilité de cette relation de parenté, source fondamentale de vos problèmes, se doit d'être remise en cause en raison de l'existence, dans vos déclarations, de nombreuses lacunes, imprécisions, contradictions, et invraisemblances.

Le commissariat général relève que vous vous présentez comme étant très proche de votre cousin: vous affirmez avoir vécu chez lui depuis 2010 (cf. rapport d'audition, p. 4, 6, 7), que vous étiez, « ces derniers temps [...] tout le temps avec lui, à sa disposition » (cf. rapport d'audition, p. 8) ; que vous le conduisiez fréquemment sur son lieu de travail, et y rencontriez nombre de ses collègues (cf. rapport d'audition, pp. 7, 8, 11).

Or, vous ne faites montre que de très vagues connaissances, voire d'informations tronquées, par rapport à l'activité professionnelle de votre cousin; vous affirmez qu'il est lieutenant (pp. 6 et 11). Or, il est de notoriété publique que cette personne, nommée A.S.C., alias "De Gaulle", n'est pas lieutenant, mais bien commandant (cf. Site de Rfi.fr, Guinée: Après l'attaque contre la résidence du président Alpha Condé, 26 juillet 2011"; site de Guineenews.org, "Société - le Commandant A.S.C. alias De Gaulle serait gravement malade à la prison centrale, 21 novembre 2011"; site de Conakryinfos.com, "L'arrestation du commandant S.C. De Gaulle, ex-aide de camp du général S. K."). De plus, vous restez très vague et lacunaire au sujet de son travail de militaire. Les seules informations actuelles que vous nous donnez à ce sujet sont : son statut de soldat de l'armée de terre, occupant un bureau dans le camp militaire Samory Touré, et réalisant de temps à autre des missions (cf. rapport d'audition, p. 9). Vous ne connaissez pas le contenu concret de son travail, tant en Guinée que lors de ses missions (cf. rapport d'audition, pp. 9, 11, 12, 20). Vous ignorez également qui est son supérieur direct et quels sont les hommes sous ses ordres (cf. rapport d'audition, pp. 17, 18).

Vous vous contredisez sur ses horaires de travail, avançant en premier lieu qu'il travaillait « des fois le matin, des fois la nuit » (cf. rapport d'audition, pp. 7 et 8), puis la nuit et toute la journée jusqu'à minimum 18 heures (cf. rapport d'audition, pp. 8 et 11). Vous donnez des informations contradictoires quant au nombre de missions réalisées (soit deux, soit trois, soit quatre) et quant à leurs lieux de destination (soit le Mali, la Sierra Leone et le Sénégal, soit le Burkina Faso, le Sénégal et de la Sierra Leone, en ajoutant que votre cousin ne s'est jamais rendu au Mali) (cf. rapport d'audition, p. 9, 10 et 20). A la question de savoir comment s'appelle son unité, vous répondez "BASP" mais quand il vous est demandé ce que signifie ce sigle, vous dites savoir uniquement qu'il s'agit d'un bataillon (cf. rapport d'audition, p. 17). De telles ignorances concernant le personnage central de votre récit, à la source de tous vos ennuis, ne nous permettent pas de tenir pour établie la relation de parenté que vous alléguiez.

Et ce d'autant plus que vous donnez des indications inexactes concernant, d'une part, la date de son arrestation que vous la situez le 25 juillet 2011, à 22h (cf. rapport d'audition, p. 6), alors qu'il a été arrêté

directement sur le lieu de l'attaque, le 19, voire le 20 juillet 2011 (cf. Site de Rfi.fr, "Guinée: les arrestations se poursuivent après l'attaque contre Alpha Condé, 20 juillet 2011"; site de France24.com, "Arrestation de hauts gradés après l'attaque de la résidence d'Alpha Condé, 20 juillet 2011"; site de Guineenews.org, "Attaque au domicile du PRG: plusieurs officiers supérieurs connus arrêtés, 20 juillet 2011"). Vous donnez également une mauvaise information quant à son lieu de détention: vous indiquez que votre parent a été enfermé à Kassa, prison militaire (cf. rapport d'audition, p. 15) alors que, selon les informations à disposition du Commissariat général (cf. document de réponse du centre de documentation du Commissariat général, "attaque du 19 juillet 2011, Guinée, 03- - lieu de détention, 19 mars 2012, update 27 mars 2012" et site de Guineenews.org, "Attaque au domicile du PRG: plusieurs officiers supérieurs connus arrêtés, 20 juillet 2011"), toutes les personnes qui ont été arrêtées dans le cadre de cet événement de juillet 2012 ont été emprisonnées à la maison centrale.

Enfin, vous n'avez pas cherché à en savoir davantage sur le sort réservé à votre parent, et ce malgré que vous ayez été en contact prolongé avec un de ses amis proches – lequel vous aurait fait évadé –. L'explication selon laquelle vous ne pouviez pas lui demander car il s'agissait d'un être supérieur à vous est loin d'être convaincante (cf. rapport d'audition, p. 19, 20, 21).

Dans ces conditions, le Commissariat général est convaincu de l'inexistence des liens de proximité et de parenté invoqués vis-à-vis du Commandant A. S. C. Partant, et au vu des informations relevées ci-dessus, il ne peut accorder aucun crédit aux persécutions personnelles (à savoir une arrestation et une détention) dont vous auriez fait l'objet en raison de cette relation.

Par conséquent, vous êtes resté en défaut d'établir le bien-fondé des craintes et des risques que vous alléguiez et, partant, vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire.

En ce qui concerne la situation sécuritaire en Guinée, Il y a lieu de souligner que la Guinée a été confrontée en 2012 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition sont toujours palpables. La période de transition qui aurait normalement dû s'achever par l'organisation d'élections législatives dans un délai de 6 mois, s'éternise. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever cette période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir *farde Information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire", septembre 2012*).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, le requérant confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. Le requérant prend un moyen de l' « erreur d'appréciation, sur une violation de l'article 1A de la convention de Genève du 28 juillet 1951 sur les réfugiés ainsi que des articles 39/2 §1^{er}, alinéa 2, 2°, 48/3, 48/4 et 62 de la loi des étrangers » et de la violation des « articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

3.2. En conséquence, il sollicite du Conseil de céans, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ; à titre subsidiaire, de lui accorder le statut de protection subsidiaire ; à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision entreprise et de renvoyer la cause au Commissaire Général aux Réfugiés et aux Apatrides pour de plus amples instructions.

4. Nouveaux documents déposés devant le Conseil

4.1. En annexe de sa requête, le requérant dépose deux nouveaux documents : deux articles issus d'internet, l'un daté du 9 décembre 2012 et intitulé « *Guinée : L'armée met à prix la tête du lieutenant Tomba Diakité* » et l'autre, intitulé « *Le BASP aux mains du général Sékouba Konaté* ».

4.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil « *l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.3. Cela étant, le constat qu'une pièce ne constitue pas un élément nouveau au sens défini à l'alinéa 4 de la disposition précitée n'empêche toutefois pas que cette pièce soit prise en considération dans le cadre des droits de la défense dès lors qu'elle est produite en vue d'étayer les critiques formulées en termes de requête à l'encontre de la décision attaquée ou déposée par les parties en réponse aux arguments de fait et de droit invoqués pour la première fois dans les derniers écrits de procédure.

4.4. En l'espèce, les documents déposés par le requérant sont manifestement produits dans l'intention d'étayer les critiques formulées en termes de requête à l'égard de la décision querellée. Il y a dès lors lieu de les prendre en considération.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Dans la présente affaire, il ressort des arguments en présence que la question en débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité du récit fondant la demande d'asile du requérant.

5.2. La partie défenderesse rejette en effet cette demande d'asile parce qu'elle conclut, sur la base de divers constats qu'elle détaille dans la décision attaquée et qui sont contestés par le requérant, à l'absence de crédibilité de ce dernier sur l'élément principal et déterminant de son récit en l'occurrence la réalité de son lien de parenté avec A. S. C. et partant les événements qui seraient intervenus (arrestation et détentions) du fait de ce lien de parenté.

5.3. En l'espèce, le Conseil constate que l'ensemble des motifs de l'acte attaqué relatifs notamment à la méconnaissance dont le requérant fait preuve concernant A. S. C. dont il prétend être le cousin, au caractère vague et contradictoire de ses propos au sujet de l'activité professionnelle de celui-ci, au caractère erroné des indications qu'il donne concernant la date d'arrestation de A. S. C. et son lieu de détention et à l'inertie, non raisonnablement justifiée, dont il fait preuve pour s'enquérir de l'évolution de la situation de A. S. C. sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Ces nombreuses lacunes autorisent en effet la partie défenderesse à mettre en cause la vraisemblance des faits relatés.

Le Conseil estime qu'ils suffisent en l'espèce à motiver le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit du requérant empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une raison de craindre d'être persécuté ou d'un risque réel de subir des atteintes graves, à raison des faits qu'il allègue.

5.4. Dans sa requête, le requérant n'oppose aucun argument convaincant aux motifs de la décision attaquée. Il se limite en substance à expliquer certaines lacunes et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse sur ses déclarations et son récit, mais ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau pour pallier les insuffisances qui les caractérisent, et notamment pour

convaincre qu'il est le cousin de A. S. C. accusé par les autorités d'être impliqué dans l'attaque contre le domicile présidentiel du 19 juillet 2011 et qu'en raison de ce lien de parenté, il serait considéré par ses autorités comme étant également impliqué dans cette attaque. Il en résulte que les motifs et constats précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes et risques allégués.

5.4.1. Ainsi, concernant l'activité professionnelle de son cousin, le requérant maintient en termes de requête que ce dernier est lieutenant et précise qu'il n'a jamais prétendu qu'il répondait au surnom de « De Gaule ». Le requérant estime en conséquence que la partie défenderesse s'est renseignée sur une personne qui n'est pas son cousin. Le constate cependant que la partie défenderesse s'est bien renseignée sur un certain A.S.C. - nom donné par le requérant comme étant celui de son cousin - impliqué dans l'attaque du domicile présidentiel du 9 juillet 2011. Il y a dès lors lieu de considérer qu'il s'agit de la même personne, d'autant que les allégations du requérant selon lesquelles il y aurait eu confusion ne sont nullement étayées. L'article joint en annexe de sa requête et qui relate les ennuis d'un certain lieutenant est dépourvu d'intérêt. Cette personne se nomme en effet A.T.D. et ne saurait en conséquence être le cousin du requérant.

5.4.2. S'agissant du contenu concret du travail de son cousin, le requérant tente d'expliquer son ignorance en raison du fait qu'il n'est pas lui-même militaire et que son cousin ne lui pas donné de détails. Le Conseil estime toutefois que le requérant, alors qu'il prétend être très proche de son cousin, avoir vécu depuis 2010 avec lui et s'être rendu régulièrement sur le lieu de travail de ce dernier pour l'y conduire et y avoir rencontré ses collègues, devrait raisonnablement pouvoir donner une description plus étayée du quotidien de son cousin, du contenu de sa mission, de l'identité de ses supérieurs, collègues et des hommes sous ses ordres ainsi que de ses horaires de travail. Les explications données pour expliquer ses contradictions au sujet des dates et lieux de missions effectuées par son cousin ne parviennent pas à combler ces lacunes. Quant à son incapacité de donner la signification du sigle « BASP », unité de travail de A. S. C, le requérant se limite à dire que cette lacune ne peut décrédibiliser ses déclarations puisqu'il a pu indiquer qu'il s'agissait d'un bataillon. Ce faisant, le requérant se borne à répéter ce qu'il a déjà dit lors de son audition et reste en défaut de fournir quelques indications susceptibles d'établir la réalité de ce lien de parenté. L'article de presse apporté en termes de requête intitulé « *Le BASP aux mains du général Sékouba Konaté* » corrobore d'après le requérant ses déclarations selon lesquelles son cousin travaillait au BASP pour le Général Sékouba Konaté. Toutefois le Conseil constate que si le requérant dans le cadre de son audition a bel et bien précisé que son cousin travaillait pour le général Konaté (dossier administratif, pièce 5, p. 6) et également qu'il travaillait au BASP, la question pertinente n'est pas, comme semble le penser le requérant, de décider s'il devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ni encore d'évaluer s'il peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier s'il parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas.

5.4.3. Concernant la date d'arrestation de son cousin, le requérant se borne à répéter les propos qu'il a soutenus lors de son audition en l'occurrence qu'il a été arrêté en même temps que son cousin le 25 juillet 2011 sans apporter une quelconque explication au fait que cette date diverge de celle rapportée par les informations objectives que la partie défenderesse a apportées au dossier et qui indiquent que A. S. C. a été arrêté sur le lieu même de l'attaque le 19 juillet 2011.

5.4.4. Concernant l'arrestation du requérant et sa détention, ce dernier soutient que la décision litigieuse ne les remet pas en cause et reproche à la partie défenderesse d'avoir omis d'examiner les craintes qu'elles ont générés dans son chef. Le Conseil constate toutefois qu'en indiquant « *Dans ces conditions, le Commissariat général est convaincu de l'inexistence des liens de proximité et de parenté invoqués vis-à-vis du Commandant A. S. C. Partant, et au vu des informations relevées ci-dessus, il ne peut accorder aucun crédit aux persécutions personnelles (à savoir une arrestation et une détention) dont vous auriez fait l'objet en raison de cette relation* », la décision litigieuse conclut clairement au non établissement de l'arrestation et de la détention alléguées, partant, il est logique qu'elle n'ait pas analysé les craintes du requérants en lien avec ces événements.

5.4.5. Concernant le fait que le requérant ne se soit pas informé plus avant sur la situation de son cousin et notamment du lieu où il est détenu alors qu'il dit être en contact avec un ami au pays, ce dernier se

limite à rappeler les propos du commandant qui l'aurait aider à fuir, le Conseil estime toutefois que ces explications ont déjà à bon droit été jugées insuffisantes par la partie défenderesse.

5.4.6. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

5.5. En conclusion, le Conseil considère que le requérant n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que le requérant n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.6. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime donc que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en demeure éloigné en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Le requérant sollicite le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi. Il estime qu'en cas de retour, il risquerait de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, b) de la loi. Le Conseil observe que le requérant n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » que le requérant encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » tant au sens de l'article 48/4, § 2, a) qu'au sens de l'article 48/4, § 2, b), de la loi.

6.2. Enfin, la décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé ou d'une situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Le requérant ne développant dans la requête aucun argument pertinent permettant d'infirmer cette conclusion, il apparaît que la décision litigieuse a légitimement pu conclure à l'absence de « violence aveugle en cas de conflit armé » dans ce pays. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut, en sorte que le requérant ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

6.3. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de l'affaire au Commissaire général « pour amples instructions ».

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mai deux mille treize par :

Mme C. ADAM,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme A.GARROT

Greffier,

Le greffier,

Le président,

A.GARROT

C. ADAM